

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3434

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. R. le 4 avril 2011 et régularisée le 24 juin, la réponse de l'OEB du 10 octobre, la réplique du requérant du 30 novembre 2011 et la duplique de l'OEB du 22 mars 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand. Il est entré au service de l'OEB en 1999 à La Haye. À sa demande, il a été transféré à Berlin en septembre 2005 en raison de problèmes de santé chroniques. Il fut mis fin à ses fonctions pour cause d'invalidité le 1^{er} juillet 2009.

À l'automne 2009, le requérant déménagea à Rio de Janeiro, au Brésil, avec sa femme et ses trois fils en âge de scolarité. La Commission médicale ayant reconnu que les enfants du requérant souffraient d'une pathologie particulière, leurs frais scolaires ont été, jusqu'à ce qu'il cesse ses fonctions, remboursés par l'OEB en vertu de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, ce qui permit à deux de ses fils de poursuivre leur scolarité dans des écoles britanniques à La Haye et Berlin.

Le 8 juillet 2009, avant de quitter l'Allemagne, le requérant demanda le remboursement des frais d'études liés à l'inscription de ses enfants dans des écoles internationales au Brésil, notamment

l'École britannique de Rio de Janeiro, soit aux termes du paragraphe 1 et/ou du paragraphe 2, ou de ces deux paragraphes, de l'article 71, soit en vertu de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. Il précisait que ses enfants avaient des besoins spéciaux en termes de scolarité et que son cas devait être considéré comme «particulièrement difficile», son transfert à Berlin ayant été décidé uniquement en raison de sa santé. Il ajoutait qu'il aurait pu prétendre à l'indemnité prévue par le paragraphe 1 de l'article 71 s'il avait été en fonction à La Haye au moment où il avait été déclaré en invalidité. Il expliquait également que son déménagement au Brésil avait pour but de permettre à sa femme de recevoir le soutien de sa famille, afin de l'assister, ainsi que leurs enfants.

Par une lettre datée du 20 octobre 2009, le requérant fut informé qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande, les conditions requises par les articles 71 et 120bis du Statut des fonctionnaires n'étant en l'occurrence pas réunies. Il fut avisé qu'il pouvait prétendre à une indemnité d'éducation en vertu de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires si ses enfants poursuivaient leur scolarité à l'École britannique de Berlin. Il fut également informé qu'il pouvait demander à bénéficier de l'indemnité pour enfants handicapés à charge en vertu des paragraphes 7 à 13 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, sous réserve que les conditions requises soient remplies.

En novembre et décembre 2009, le requérant demanda que cette décision soit réexaminée et réclama le remboursement des frais d'études liés à l'inscription de ses enfants à l'École britannique de Rio de Janeiro ou, à titre subsidiaire, à l'École allemande de Rio de Janeiro, en application des articles 28, 71 ou 120bis du Statut des fonctionnaires. Par une lettre datée du 1^{er} février 2010, le requérant fut informé que ses demandes avaient été rejetées et que son recours avait été renvoyé pour avis devant la Commission de recours interne.

Par un courriel daté du 4 avril 2010, le requérant réclama le remboursement des frais d'éducation de ses enfants en vertu des paragraphes 7 à 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, indiquant que, s'il n'était pas fait droit à sa demande, son courriel devait être considéré comme introduisant un recours interne. Il fut

ensuite informé par courrier que pour obtenir le remboursement des frais d'études en vertu des paragraphes 7 à 10 de l'article 69, il devait fournir les justificatifs démontrant que les dépenses visées étaient bien liées à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre aux besoins de l'enfant afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle. Il fut également informé que les frais de scolarité en question ne pouvaient être de nature similaire à ceux qui étaient susceptibles de faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 71. Dans sa réponse, datée du début du mois de mai, le requérant indiqua que l'état de santé de ses enfants nécessitait qu'ils soient maintenus dans le système scolaire et dans l'environnement linguistique auxquels ils étaient habitués, à savoir l'École britannique de Rio de Janeiro. Il faisait observer qu'il avait déjà soumis le rapport médical d'un pédopsychiatre et qu'il ne jugeait pas nécessaire de fournir d'autres éléments de preuve.

Par une lettre datée du 7 mai 2010, le requérant fut informé que sa demande avait été rejetée comme étant dénuée de fondement. Il lui était opposé que l'école britannique de Rio de Janeiro était un établissement d'enseignement général dont il n'était pas démontré qu'il proposait un programme d'éducation ou de formation adapté à l'état de santé de ses enfants et que les frais de scolarité dont il demandait le remboursement étaient de même nature que ceux visés à l'article 71. En conséquence, les conditions fixées par les paragraphes 7 à 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires n'étaient pas remplies.

Dans un rapport unique daté du 12 novembre 2010, la Commission de recours interne recommanda à la majorité que les deux recours du requérant soient rejetés comme étant dénués de fondement. Une minorité recommanda néanmoins que le requérant bénéficie des remboursements demandés pour chaque enfant en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, au motif que la notion de «lieu d'affectation» n'était pas clairement définie s'agissant des fonctionnaires qui ne sont plus en activité et que, dès lors, la règle *contra proferentem* devait être appliquée. Elle recommanda également que le requérant se

voit accorder 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que 500 euros à titre de dépens.

Par une lettre datée du 11 janvier 2011, le requérant fut informé que le Président avait décidé de faire sien l'avis majoritaire de la Commission et de rejeter ses recours comme étant dénués de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. S'appuyant en particulier sur les conclusions qu'il avait présentées devant la Commission de recours interne et sur l'opinion minoritaire de la Commission, le requérant soutient que le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est applicable à son cas. Il souligne que, bien qu'il ait été affecté dans son pays d'origine durant une partie de sa carrière, sa situation a changé lorsqu'il a cessé ses fonctions pour cause d'invalidité. Il a été transféré des Pays-Bas en l'Allemagne uniquement pour des raisons de santé et n'exerce plus aucune activité en Allemagne. Selon lui, le choix qu'a fait l'OEB de retenir l'Allemagne, et non les Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 71, est dès lors arbitraire. Il soutient également que le remboursement prévu à l'article 120bis n'est pas subordonné au statut d'activité du fonctionnaire. Il voit dans le fait que l'OEB exige des anciens fonctionnaires ou de ceux souffrant d'une invalidité qu'ils restent dans leur lieu d'affectation afin de maintenir leurs enfants dans le même système éducatif et linguistique, alors même qu'elle est une organisation employant du personnel international, une limitation disproportionnée de leur droit à la liberté de circulation. Il considère également que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude envers lui et a violé les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Par ailleurs, l'interprétation restrictive que l'OEB fait des paragraphes 7 à 13 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires est contraire aux articles 23 et 28 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989. Il nie, en outre, qu'il y ait eu une insuffisance de preuves médicales susceptibles de justifier le remboursement des frais scolaires, puisqu'un rapport médical a été produit qui recommande que les enfants soient maintenus dans le même système scolaire et linguistique. Il affirme enfin que, contrairement à ce qu'a prétendu l'OEB dans le cadre de la procédure de recours interne, son

déménagement au Brésil était motivé par des raisons indépendantes de sa volonté.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il ordonne à l'OEB de lui rembourser les frais liés à la scolarisation de ses trois enfants à l'École britannique de Rio de Janeiro ou, à titre subsidiaire, de lui rembourser les frais liés à la scolarisation de ses trois enfants à l'École allemande de Rio de Janeiro. Il réclame également des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir qu'en tant que ressortissant allemand ayant servi en Allemagne, le requérant est clairement exclu du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 71. Bien que cette disposition ne prévoit pas de quelle manière doit s'effectuer la détermination du lieu d'affectation pour les fonctionnaires qui ne sont plus en service, cela ne justifie pas pour autant l'application de la règle *contra proferentem*. Une interprétation systémique de la disposition amène à conclure que le dernier lieu d'affectation devrait être déterminant en l'occurrence. Par ailleurs, le requérant ne remplit pas, du fait de sa situation, la première des deux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 71 du fait que son lieu d'affectation n'était pas distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant à l'étape éducative suivie par l'enfant.

S'agissant de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires, le requérant a été informé à plusieurs reprises qu'il aurait pu continuer à bénéficier d'une indemnité en vertu de cette disposition s'il était resté à Berlin avec sa famille. L'article 120bis, qui vient compléter l'article 71, s'applique aux situations exceptionnelles et doit, par conséquent, être interprété de manière restrictive. Aussi, l'on ne saurait passer outre la condition posée par cet article selon laquelle l'école doit se trouver «à proximité immédiate d'un établissement de l'Office». En décidant de déménager à Rio de Janeiro, le requérant a perdu le droit de bénéficier d'une indemnité d'éducation en vertu de l'article 120bis. L'OEB ajoute qu'il n'a pas démontré que son déménagement était lié à des raisons indépendantes de sa volonté. Au contraire, les besoins éducatifs spéciaux de ses enfants auraient justifié qu'ils restent à

Berlin et l'argument selon lequel le climat au Brésil était bénéfique pour leur santé n'est pas convaincant. Le paragraphe 10 de l'article 69 définit les critères qui doivent être respectés pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour enfants handicapés à charge, à savoir que les dépenses doivent avoir été engagées «en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et ne pas être du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation». Les documents soumis par le requérant ne constituent pas des preuves suffisantes que le maintien des enfants dans le système scolaire britannique correspond à une nécessité médicale. Les conditions relatives au remboursement des frais supportés dans un établissement spécialisé lorsque le handicap ne permet pas une inscription dans un établissement scolaire ordinaire sont spécifiées aux paragraphes 7 à 13 de l'article 69. Le paragraphe 10 prévoit que, même si l'enfant étudie dans un établissement scolaire ordinaire, le remboursement des frais de scolarité n'est pas exclu, si les programmes thérapeutiques spéciaux ont été greffés sur le programme officiel et que les frais de scolarité y afférents peuvent être distingués des frais éducatifs ordinaires, lesquels ne sont pas remboursés. Le requérant n'a pas fourni d'informations concernant d'éventuels coûts thérapeutiques et il perçoit le montant majoré de l'allocation pour enfants handicapés à charge pour ses trois enfants. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ne s'applique pas à l'OEB. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir de cet instrument pour demander à bénéficier d'une allocation spécifique. La manière dont le Statut des fonctionnaires a été appliqué au requérant n'était pas injuste et ne constituait pas un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire concerne le remboursement par l'OEB des frais d'éducation des enfants du requérant qui présentent des besoins particuliers. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB, qui a cessé ses fonctions pour cause d'invalidité. De l'Allemagne, qui était son dernier lieu d'affectation, il a déménagé au Brésil, dont sa femme est ressortissante. Il réclame le remboursement de frais liés à la scolarisation de ses trois enfants à l'École britannique de Rio de Janeiro ou, à titre subsidiaire, à l'École allemande de Rio de Janeiro, au Brésil. Les enfants, qui ont été diagnostiqués comme souffrant d'une pathologie particulière, ont suivi leur scolarité dans les écoles britanniques de La Haye et Berlin lorsque le requérant travaillait pour l'OEB dans les deux villes. Leurs frais de scolarité étaient dans les deux cas remboursés par l'OEB conformément à l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. Le requérant est entré au service de l'OEB à La Haye en 1999. Il a ensuite été transféré, à sa demande, à Berlin en 2005 en raison d'un problème de santé qui a entraîné son invalidité. Ce n'est qu'une fois qu'il a cessé ses fonctions à l'OEB, en juin 2009, qu'il a entrepris de déménager au Brésil. Le requérant bénéficie, en vertu de la section II de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, d'une allocation pour enfants à charge pour ses trois enfants.

2. La requête est dirigée contre la décision du Président de l'OEB qui, le 11 janvier 2011, a fait sienne la recommandation de la majorité de la Commission de recours interne de rejeter ses deux recours internes, lesquels ont été joints, à la demande du requérant. Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée aux motifs qu'elle procède d'une application erronée du Statut du personnel, qu'elle constitue un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard, qu'elle est entachée d'inégalité de traitement et qu'elle est discriminatoire.

3. L'un des recours internes du requérant tendait au remboursement, en vertu des articles 28, 71 ou 120bis du Statut des fonctionnaires, des frais liés à la scolarisation de ses enfants dans une

école internationale, à savoir l'École britannique de Rio de Janeiro. Son deuxième recours interne s'opposait à la décision prise par l'OEB de rejeter sa demande de remboursement des frais de scolarité de ses enfants à l'École britannique de Rio de Janeiro, en application de la section II de l'article 69 du Statut des fonctionnaires et, en particulier des paragraphes 7 et 10 de cette disposition. Cette demande a été rejetée principalement au motif que l'école en question était un établissement d'enseignement général dont il n'était pas démontré qu'il offrait un programme d'éducation spécialisé ou de formation susceptible de répondre aux besoins spécifiques de ses enfants.

4. Il sied de relever que, si la majorité de la Commission de recours interne a recommandé le rejet des deux recours formés par le requérant, ce que le Président a accepté, la minorité a recommandé de faire droit à la demande de remboursement en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, considérant que cette disposition était ambiguë et devait être appliquée selon la règle *contra proferentem*.

5. La question posée au Tribunal en l'espèce repose sur l'interprétation des articles 28, 69 ou 120bis et 71 du Statut des fonctionnaires, qui régissent l'octroi par l'OEB d'une indemnité d'éducation. Ce point sera examiné ci-après. Cependant, à titre préliminaire, il convient de noter que les conclusions formulées dans le mémoire se réfèrent en partie à des explications et à des arguments exposés dans d'autres documents. Le Tribunal, par le passé, a déjà attiré l'attention des requérants sur l'article 6, paragraphe 1 b), de son Règlement, qui prévoit que les arguments de fait et de droit doivent figurer dans le mémoire. Ceci peut éventuellement être complété dans la réplique. Il a établi, notamment dans le jugement 2264, au considérant 3 e), par exemple, que les arguments avancés par le requérant ne peuvent consister en un simple renvoi à d'autres documents, car cela serait contraire au Règlement et ne permettrait pas à la partie adverse de prendre connaissance avec la facilité et la clarté nécessaires des moyens du requérant. Cela se justifie d'autant plus en

l'espèce que les annexes sont volumineuses et présentées d'une manière qui ne facilite pas leur identification.

6. Les principes applicables à l'interprétation des dispositions de l'OEB relatives au remboursement des frais de scolarité ont été définis notamment dans le jugement 3310, au considérant 7, qui établit ce qui suit :

«La règle primordiale est de donner aux mots d'un texte réglementaire leur sens évident et ordinaire. En cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non de l'Organisation, mais du personnel (voir le jugement 2276, au considérant 4). L'interprétation de tout instrument de cette nature amène le Tribunal à s'efforcer de déterminer les objectifs poursuivis par ledit instrument compte tenu des termes utilisés.»

7. Le requérant soutient que les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation et au paiement des frais de scolarité ne sont pas rédigées de manière claire, mais qu'elles répondent à des objectifs sociaux et pratiques bien définis. Elles visent, selon lui, dans le cadre du recrutement de fonctionnaires au niveau international et en vue de favoriser leur mobilité, à garantir que leurs enfants puissent bénéficier d'une éducation cohérente et adaptée, quel que soit le lieu d'affectation de leurs parents. Telle est la raison d'être des écoles internationales. Il estime par conséquent, à la lumière de ces considérations, que ces dispositions devraient être interprétées au sens large et en faveur du fonctionnaire pour atteindre ces objectifs sociaux et pratiques.

8. Le Tribunal ne voit aucune ambiguïté ou manque de clarté dans la rédaction de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 1 de cet article a pour but de protéger les fonctionnaires en service ainsi que les anciens fonctionnaires et membres de leur famille victimes d'un dommage résultant d'actes délictuels ou criminels commis contre leur personne ou leurs biens en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. En vertu du paragraphe 2 de l'article 28, l'OEB est tenue d'indemniser tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire victime d'un dommage «en raison de sa qualité ou de ses fonctions». L'article 28 ne peut manifestement pas être appliqué dans le sens préconisé par le requérant. Tout d'abord, le paiement ou le

remboursement de frais de scolarité ne sauraient constituer un dommage au sens de l'article 28. En outre, du fait de son statut de fonctionnaire non actif, le requérant ne peut, dans ce contexte, invoquer la qualité de fonctionnaire ou l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le moyen tiré de l'article 28 du Statut des fonctionnaires est dénué de fondement.

9. L'article 69 du Statut des fonctionnaires régit les allocations pour enfants à charge. Le requérant en invoque notamment les paragraphes 7 et 10, dont les effets sont clairs, comme l'a indiqué le Tribunal dans le jugement 3310, au considérant 8 :

«[L]es paragraphes 7 et 10 de l'article 69 prévoient spécifiquement le remboursement des dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé. Leur application est laissée à l'appréciation du Président de l'Office, qui se fonde sur la «nature et [le] degré du handicap» (paragraphe 8 de l'article 69). Il s'agit de compenser les dépenses supportées «en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation» (paragraphe 10 de l'article 69).»

10. Il ressort clairement de cette analyse que le critère déterminant pour l'octroi de l'allocation en vertu de ces dispositions est la nature du programme d'éducation ou de formation appliqué à l'enfant, celui-ci devant être conçu pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Cet octroi est sans lien avec le type d'institution ou l'existence d'un handicap. Les dépenses engagées doivent avoir pour but de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant dans le cadre d'un programme d'éducation ou de formation adapté.

11. L'OEB a rejeté la demande de remboursement présentée par le requérant en vertu des paragraphes 7 et 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Elle estime, en effet, que, si les éléments de preuve présentés par le requérant indiquent bien dans quel type d'établissement les enfants sont inscrits, ils ne démontrent pas que les frais dont le requérant demande le remboursement correspondent à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à leurs besoins

spécifiques. Elle n'a pas non plus considéré que le requérant soit parvenu à établir que le diagnostic de leur pathologie nécessitait qu'ils poursuivent leur éducation dans le système scolaire britannique auquel ils ont été habitués en Europe, ou dans une école allemande du fait de leur connaissance de l'allemand. Le Tribunal considère que la décision prise par l'OEB de rejeter la demande du requérant en vertu des paragraphes 7 et 10 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires relève de son pouvoir d'appréciation. En conséquence, la requête est dénuée de fondement pour ce motif également.

12. Les conditions d'octroi de l'indemnité d'éducation visée à l'article 71 du Statut des fonctionnaires sont fixées dans les paragraphes 1 et 2 de cet article, qui disposent :

- «(1) Les fonctionnaires – sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation – peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.
- (2) À titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ;
 - b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

13. Bien que ces dispositions se réfèrent à des «fonctionnaires», l'OEB ne conteste pas, en l'espèce, que le statut du requérant répond à cette définition. Elle a examiné si le requérant remplissait les critères définis à l'article 71 pour prétendre à cette indemnité. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions de cet article sont parfaitement claires et dénuées d'ambiguïté, et ne justifient pas l'application de la règle *contra proferentem* préconisée par la minorité de la Commission de recours interne. Elles sont suffisamment explicites dans leur contexte, comme l'a rappelé le Tribunal dans des jugements récents.

14. Il convient à cet égard de citer le jugement 3358, au considérant 5, qui précise quelle interprétation il convient de donner au paragraphe 1 de l'article 71 :

«5. Quant au fond, le requérant estime que le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est un texte ambigu qui doit être interprété "au détriment de son auteur et en faveur des personnes auxquelles il s'applique". Il invoque par ailleurs une violation du principe d'égalité. Il serait, de son point de vue, contraire à ce principe de traiter différemment les fonctionnaires binationaux ayant la nationalité allemande et les ceux n'ayant qu'une nationalité étrangère, dès lors que la finalité de l'indemnité d'éducation est de permettre aux fonctionnaires "ayant des racines à l'étranger" de scolariser leurs enfants dans des établissements dispensant des enseignements dans leur langue maternelle. Le requérant soutient ensuite qu'il aurait plutôt dû être traité comme ressortissant français que comme ressortissant allemand en ce qui concerne l'attribution de ladite indemnité. Cette solution s'imposerait d'autant plus en l'espèce, que lui-même aurait "de fortes racines françaises", qu'il a épousé une femme de nationalité française et que ses enfants, vivant à Munich, apprendront la langue allemande sans qu'il ait à s'en préoccuper alors qu'il lui incombe de vouer "une attention accrue à ce qu'ils apprennent la langue française". Le requérant se réfère à un document préparatoire relatif à la modification de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, lequel laisserait à l'Organisation «une marge d'interprétation favorable» aux binationaux se trouvant dans sa situation.

Cette argumentation n'est nullement convaincante. Le texte du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires est sans équivoque et ne se prête donc pas à l'interprétation. Il exclut du droit à l'indemnité d'éducation les fonctionnaires «qui sont ressortissants du pays d'affectation.»

15. En tant que ressortissant allemand, le requérant n'avait pas droit à une indemnité d'éducation en vertu de cette disposition sur son dernier lieu d'affectation, qui était Berlin. Il n'y a pas davantage droit aujourd'hui.

16. Le paragraphe 2 de l'article 71 prévoit deux conditions cumulatives, qui doivent être remplies par les fonctionnaires ressortissants du pays de leur lieu d'affectation pour bénéficier d'une indemnité d'éducation. L'approche du Tribunal concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 71 est reflétée par le passage suivant du jugement 3195, au considérant 8 :

«Dans son contrôle de toute décision concernant l'application d'une dérogation, le Tribunal n'a qu'une marge de manœuvre étroite. Il n'est pas habilité à substituer son point de vue à celui du Président de l'Office. Le Tribunal n'interviendra que s'il y a eu vice de procédure, erreur de fait ou de droit, conclusions manifestement erronées tirées du dossier ou détournement de pouvoir (voir le jugement 2357, au considérant 4). Peu importe que l'OEB, comme l'argumente le requérant, ait déjà accordé à l'intéressé le bénéfice de cette disposition.»

17. Le Tribunal a également rappelé, dans le jugement 2564, au considérant 3, que le but de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 est l'octroi d'une indemnité permettant aux enfants d'étudier dans leur pays d'origine si leurs parents sont en poste ailleurs, et non pas d'aider les enfants à étudier à l'étranger lorsque leurs parents sont en poste dans leur propre pays. Il en résulte que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une indemnité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires. Le requérant devant remplir les conditions prévues aux deux alinéas du paragraphe 2 de l'article 71 et ne remplissant pas celles visées à l'alinéa b) dudit paragraphe, le moyen qu'il invoque en vertu de cette disposition est dénué de fondement.

18. L'article 120bis du Statut des fonctionnaires prévoit notamment la prise en charge par l'OEB des frais de scolarité d'une école internationale dans le cas où un fonctionnaire ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce, «pour des motifs indépendants de sa volonté», et lorsque ce fonctionnaire demande cette prise en charge. Il prévoit également que l'Office prend en charge les frais de scolarité exigés par les écoles internationales à but non lucratif ayant un niveau équivalent à celui d'une école européenne et «se trouvant à proximité immédiate d'un établissement de l'Office». Ces deux conditions doivent être réunies pour donner lieu à l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires.

19. L'OEB est disposée à prendre en considération Berlin, le dernier lieu d'affectation du requérant, aux fins de l'application de cette disposition. Elle précise que, si le requérant était resté dans cette ville,

elle aurait pu continuer à lui verser l'indemnité d'éducation pour ses enfants scolarisés à l'École britannique, comme elle le fait pour d'autres fonctionnaires devenus non actifs et qui continuent de bénéficier de cette prestation. Elle insiste néanmoins sur le fait que le requérant ne remplit plus ce critère puisque les Écoles britannique et allemande de Rio de Janeiro ne sont pas à proximité immédiate d'un établissement de l'Office. Au vu du libellé de cette disposition, l'interprétation et l'application qu'elle fait de l'article 120bis n'apparaissent pas comme déraisonnables.

20. L'OEB a également rejeté la demande du requérant tendant au versement d'une indemnité d'éducation pour les frais de scolarité de ses enfants dans une école britannique ou allemande à Rio de Janeiro en vertu de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires, au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il lui était impossible de scolariser ses enfants dans un établissement européen «pour des raisons indépendantes de sa volonté». Elle n'a pas considéré que les arguments du requérant, selon lesquels il aurait déménagé au Brésil pour bénéficier d'un soutien familial accru, d'une structure familiale susceptible de l'assister lui et ses enfants compte tenu de leur handicap, et d'un climat mieux adapté à sa santé, suffisaient à prouver que la scolarisation de ses enfants dans une école européenne relevait de raisons indépendantes de sa volonté. L'OEB était raisonnablement fondée à rejeter, comme elle l'a fait, la demande d'octroi d'une indemnité d'éducation formulée par le requérant car les arguments avancés par ce dernier relevaient davantage de la commodité que de motifs indépendants de sa volonté. En conséquence, le moyen du requérant selon lequel sa demande remplissait les conditions fixées à l'article 120bis du Statut des fonctionnaires est dénué de fondement.

21. Le requérant prie instamment le Tribunal de conclure qu'il serait souhaitable d'assouplir l'interprétation des articles 28, 69, 71 et/ou 120bis du Statut des fonctionnaires afin d'éviter que les anciens fonctionnaires, dont il fait partie, puissent être restreints dans leur liberté de circulation, en violation de leurs droits fondamentaux et du devoir de sollicitude à leur égard qui incombe à l'OEB. En effet, il soutient

en substance que, compte tenu de la nature des questions soulevées, toute décision en sa défaveur serait contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement.

22. Le Tribunal a maintes fois rappelé que le Statut et le Règlement du personnel d'une organisation internationale doivent s'interpréter sans se référer aux instruments internationaux qui lient les États membres. De même, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que, dans les dispositions de l'OEB concernant l'indemnité d'éducation et autres dispositions similaires, il n'y a ni discrimination ni inégalité de traitement. Le Tribunal renvoie sur ce point au considérant 14 du présent jugement, dans lequel est reproduit le considérant 5 du jugement 3358, relatif à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 71. Il a également clairement indiqué, dans le jugement 2638, au considérant 9, que les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation ne sont pas discriminatoires du fait qu'elles sont applicables aux fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants du pays de leur lieu d'affectation et non aux fonctionnaires qui travaillent dans le pays dont ils sont ressortissants. Cela est dû, comme l'a indiqué le Tribunal, au fait que le principe d'égalité ne doit pas conduire à les traiter de manière identique dès lors que la différence de traitement est appropriée et adaptée.

23. L'analyse faite par le Tribunal dans le jugement 2870, au considérant 10, concernant les articles 71 et 120bis est également pertinente à cet égard :

«Les requérants soutiennent que l'article 120bis montre bien que la nationalité est un facteur non significatif et que l'OEB admet qu'il en est ainsi. Au contraire, le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 120bis reconnaissent que, au moins dans les circonstances qui y sont précisées, les besoins en matière d'éducation des enfants des ressortissants peuvent être les mêmes que ceux des non-ressortissants, et que, dans cette mesure-là, les ressortissants et les non-ressortissants devraient bénéficier d'un traitement égal. De même, le paragraphe 4 de l'article 71 prévoit que l'indemnité d'éducation n'est pas versée «au titre d'un enfant fréquentant une école européenne située au lieu d'affectation ou lorsque les frais de scolarité sont pris en charge en application de l'article 120bis», ce qui revient à traiter les

ressortissants et les non-ressortissants dans ces circonstances sur un pied d'égalité.»

24. Il s'ensuit que le moyen tiré d'une discrimination et d'une inégalité de traitement est dénué de fondement, de même que celui fondé sur le manquement allégué par l'OEB à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant.

25. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ